

Le Directeur

Paris, le 4 mars 2019

Dossier suivi par :
Sébastien MOUROT
Adjoint au chef du service pédagogique
sebastien.mourot@diplomatie.gouv.fr

A l'attention des chefs d'établissement
du réseau de l'AEFE et des IEN en
résidence

NOTE DE CADRAGE

Objet : demandes de soutien des actions pédagogiques pour l'année scolaire 2019-2020

P.J. : 2 annexes

Réf. :

- courrier AEFE / SEAC n° 1494 du 2 octobre 2018 relatif aux budgets prévisionnels 2019 de chaque zone de mutualisation ;
- note AEFE / SP n° 060 du 9 janvier 2019 relative à la valorisation des initiatives pédagogiques du réseau d'enseignement français à l'étranger.

La note d'information AEFE n°060 du 09/01/19 a introduit de nouvelles modalités de valorisation des initiatives pédagogiques engagées par les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger, sous la forme des actions pédagogiques dites « zone » et « établissement ». Celles-ci remplacent les APP (actions pédagogiques pilotes) en vigueur jusqu'alors et englobent également les projets pédagogiques dans le domaine sportif.

La présente note détaille les modalités d'instruction et de transmission, par les établissements, de demandes de soutien par l'AEFE des actions pédagogiques impulsées localement à compter de la rentrée scolaire 2019. Elle ne traite pas des actions pédagogiques dites « monde », qui feront l'objet – au cas par cas – de notes d'informations dédiées.

1. Les actions pédagogiques « établissement »

Les demandes de soutien formulées par les établissements du réseau d'EFÉ doivent être transmises au Service Pédagogique de l'Agence sous forme dématérialisée, au moyen du formulaire indicatif joint en annexe 1 à la présente note, accompagné si besoin de toutes pièces complémentaires qui s'avèreraient utiles (notamment budgétaires).

Chaque dossier s'attachera à mettre en évidence les attendus suivants, qui constitueront les critères d'analyse des demandes :

- objectifs pédagogiques du projet ;
- liens du projet avec les programmes d'enseignement ;
- cohérence avec le projet d'établissement ;
- modalités d'évaluation du projet, qui doivent être pensées dès sa conception ;
- acteurs et partenaires impliqués dans le projet (issus du tissu institutionnel, privé, associatif,...) ;
- caractère inédit du projet.

Une attention particulière sera portée à **l'articulation de l'action pédagogique avec le projet d'établissement**, l'action proposée devant impérativement s'inscrire dans l'un (ou plusieurs) des axes de celui-ci. A cet effet, le dossier adressé au service pédagogique devra être accompagné du projet d'établissement détaillé et de la fiche action ad hoc. Dans l'hypothèse où l'établissement ne disposerait pas d'un projet d'établissement abouti, il conviendrait de le préciser sur le formulaire, en indiquant l'état d'avancement de la réflexion ainsi que la date prévisionnelle d'achèvement du projet. Ces éléments seront pris en compte par le Service Pédagogique lors de l'analyse de la demande de soutien.

2. Les actions pédagogiques « zone »

Les modalités de demandes de soutien des actions pédagogiques envisagées par les établissements à l'échelle de tout ou partie de leur zone géographique obéissent aux mêmes principes que les actions pédagogiques « établissement » (formulaire dématérialisé).

En conséquence, les mêmes critères seront mobilisés pour l'analyse des demandes par le Service Pédagogique de l'Agence, à l'exception de la référence au projet d'établissement. Pour justifier un projet de « zone », il conviendra plutôt de **joindre au dossier le descriptif de l'action cosigné par tous les chefs d'établissement concernés**.

Il ne sera toutefois pas nécessaire de transmettre une demande par établissement partie prenante au projet : un dossier unique, récapitulatif de tous ses acteurs, et enrichi de la lettre d'intention commune cosignée, pourra être adressé par l'un des établissements au Service Pédagogique, en précisant le montant global de la subvention sollicitée (i.e. : par l'ensemble des participants).

3. Soutien financier de l'Agence

Au regard de la satisfaction des critères partagés, le Service Pédagogique rendra un avis assorti d'une proposition éventuelle de participation financière au budget de l'action pédagogique. Le cas échéant, ladite subvention sera portée par la mutualisation, conformément à la décision du 22/12/16 de déconcentration des dispositifs APP et APO à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour les actions pédagogiques « établissement » comme pour les actions pédagogiques « zone », ce soutien financier ne saurait couvrir intégralement les dépenses générées par le projet. Le niveau de prise en charge des frais afférents par l'établissement demandeur, sur son budget propre et/ou au moyen de partenariats divers (mécénats, contributions extérieures publiques ou privées...) constituera également un critère d'appréciation.

A ce titre, le montant de subvention proposé pourra différer de la demande initialement formulée par l'établissement (ou les établissements dans le cas d'un projet « zone »). Dans certains cas, le projet pédagogique pourra même être validé sans pour autant donner lieu à subvention.

L'avis du service pédagogique (avec le montant préconisé de participation financière) sera communiqué au Comité de Pilotage de la Mutualisation, en vue de la validation formelle du projet et de son niveau de prise en charge par délibération de l'instance compétente.

En tant que de besoin, les établissements mutualisateurs intégreront ces dépenses dans leurs demandes de subvention d'équilibre, soumises à l'approbation de la commission centrale de mutualisation.

Afin de permettre à cette instance centrale d'opérer les arbitrages nécessaires, chaque CPM – y compris dans les zones autofinancées – communiquera à la commission le classement par ordre de priorité des projets soutenus par la mutualisation, en établissant des classements distincts pour les actions « établissement » et les actions « zone ».

Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention AEFÉ seront tenus à disposition de l'établissement mutualisateur par l'établissement porteur de l'action pédagogique.

4. Modalités et calendrier de transmission des demandes

Au sein du Service Pédagogique, l'examen des demandes relève de la compétence de l'IA-IPR référent de zone (ou de la chargée de mission sport pour les projets afférents), en lien avec le secteur géographique concerné et l'IEN compétent pour les projets engageant le 1^{er} degré.

Le formulaire de demande et ses pièces jointes sont donc à adresser directement par courriel à l'IA-IPR référent (ou à la chargée de mission sport) conformément au tableau figurant en annexe 2, en tenant copie de la transmission à l'IEN sur zone et à l'établissement mutualisateur (ainsi qu'au secteur concerné, pour une première transmission du projet d'établissement).

Le calendrier des opérations pour les projets pédagogiques de l'année scolaire 2019-2020 se décline comme suit :

- **07/04/19 au plus tard** : transmission des demandes aux IA-IPR référents ou chargée de mission sport (+ destinataires en copie) ;
- **Avril 2019** : instruction pour avis des IA-IPR référents, en lien avec les IEN et secteurs géographiques ;
- **Mai 2019** : en tant que de besoin, arbitrages interne entre AP et PIO, avant transmission des avis aux CPM ;
- **Mai-juin 2019** : délibérations des CPM au vu des avis du SP ;
- **Juillet 2019** : examen des demandes éventuelles de subventions d'équilibre par la commission centrale de mutualisation ;
- **A compter de septembre 2019** : mise en œuvre des actions pédagogiques.

L'Agence vous adressera une « fiche bilan » à l'issue de l'action, afin d'en mesurer les points forts, les points faibles éventuels, ainsi que les pistes d'élargissement ou de prolongement au sein de l'établissement.

Par ailleurs, un bilan d'utilisation de la subvention sera adressé par chaque établissement mutualisateur au Service Pédagogique (pedagogie.aefe@diplomatie.gouv.fr).

Je vous remercie par avance pour la bonne prise en compte de ces indications.

Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation
le Secrétaire général

Olivier BROCHET


Laurent SIGNOLES